



DECISION DU MAIRE

Décision n° 7

Objet : Contrat de Service YPOLICE n°68280

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Suite à la mise en place du logiciel YPOLICE à la Police municipale par la société YPOK,

Vu la proposition faite par la société YPOK de mise en place d'un contrat de service YPOLICE,

Considérant qu'il est important de souscrire à ce contrat,

M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : De signer le Contrat de Service YPOLICE n°68280.

La société YPOK fournit et intègre des solutions logicielles en mode Open Source à destination des administrations et collectivités territoriales et locales

YPOK distribue la solution YPOLICE (le Logiciel) et propose une offre de service d'assistance et de support aux administrations et collectivités territoriales et locales (les Services).

L'objet du contrat est de définir les conditions et l'étendue des Services fournis par YPOK à la Personne publique.

Ce contrat s'articule de la façon suivante :

- Assistance téléphonique (support hotline) (annexe 1),
- Maintenance corrective (annexe 2),
- Maintenance adaptative évolutive et réglementaire (annexe 3),
- Hébergement des Logiciels de la Personne Publique sur les serveurs d'YPOK (annexe 4), ou sur ceux de la personne publique,
- Matériels vendus par YOK (annexe 5),
- Extension de garantie plus (annexe 6)

La personne publique s'engage à fournir la collaboration, les matériels, les informations, l'accès et le support estimés nécessaires par YPOK pour la fourniture des Services.

Article 2 : le contrat de service est soumis à une redevance annuelle forfaitaire, elle est calculée à terme à échoir.

Son montant s'élève à 620 € HT par an.

Le contrat entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Mme Rose RIZZA Directrice générale société YPOK

Fait à Piolenc, le 16 mai 2023

Le Maire,
Louis DRIEY

